

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

A. du 28-7-2005. JO du 28-8-2005
 NOR : MENE0501646A
 RLR : 541-1a
 MEN - DESCO A2

Vu D. n° 87-32 du 23-1-1987 ; A. du 18-8-1999 mod. par A. du 28-7-2000 ; A. du 2-7-2004 ; arrêtés du 14-2-2005 ; avis du CSE du 8-7-2005

Article 1 - À titre transitoire, pour la session 2006, l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 - Il est **ajouté** à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

"Les élèves des classes de troisième ayant suivi l'enseignement du module découverte professionnelle de six heures peuvent se présenter à la série de leur choix."

Article 3 - L'article 4 est ainsi rédigé :

"Art. 4 - Pour les candidats visés à l'article 3, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en classe de quatrième et de troisième.

L'examen comporte trois épreuves écrites :

- français : coefficient 2 ;
- mathématiques : coefficient 2 ;
- histoire-géographie-éducation civique : coefficient 2.

Les résultats obtenus en cours de formation sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série :

a) Série collège

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient	OU		Coefficient
Français	1		Français	1
Mathématiques	1		Mathématiques	1
Première langue vivante étrangère	1		Première langue vivante étrangère	1
Sciences de la vie et de la Terre	1		Sciences de la vie et de la Terre	1
Physique-chimie	1		Physique-chimie	1
Éducation physique et sportive	1		Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques : (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1+1)		Enseignements artistiques : (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1+1)
Technologie	1		Technologie	1
Deuxième langue vivante	1		Découverte professionnelle (module de 6 heures) évalué en classe de troisième uniquement	2

Sont également pris en compte les points obtenus au dessus de la moyenne de 10 sur 20 dans l'un des enseignements optionnels facultatifs choisi par l'élève :

- latin, ou deuxième langue vivante (étrangère ou régionale), évalué en classe de quatrième et de troisième ;
- ou grec ou découverte professionnelle option 3 heures, évalué en classe de troisième.

b) Série technologique

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient	OU		Coefficient
Français	1		Français	1
Mathématiques	1		Mathématiques	1
Langue vivante 1	1		Langue vivante 1	1
Sciences physiques	1		Sciences physiques	1
Éducation familiale et sociale	1		Éducation familiale et sociale	1
Éducation physique et sportive	1		Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1		Éducation artistique	1

Technologie	2		Technologie	1
			Découverte professionnelle (module de 6 heures) évalué en classe de troisième uniquement	2

c) Série professionnelle

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient	OU		Coefficient
Français	1		Français	1
Mathématiques	1		Mathématiques	1
Langue vivante 1 ou Sciences physiques	1		Langue vivante 1 ou Sciences physiques	1
Vie sociale et professionnelle	1		Vie sociale et professionnelle	1
Éducation physique et sportive	1		Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1		Éducation artistique	1
Technologie	3		Technologie	2
			Découverte professionnelle (module de 6 heures) évalué en classe de troisième uniquement	3

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2005.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Roland DEBBASCH
haut